

216C0869
FR0010678284-OP008-AS04

12 avril 2016

Décision de conformité d'un projet d'offre publique d'achat simplifiée visant les actions de la société.

ACROPOLIS TELECOM

(Alternext)

1. Dans sa séance du 12 avril 2016, l'Autorité des marchés financiers a examiné le projet d'offre publique d'achat simplifiée visant les actions ACROPOLIS TELECOM, en application des articles 233-1, 2°, 235-2 et 234-2 du règlement général, par SwissLife Banque Privée, agissant pour le compte de la société anonyme Foliatteam Group¹ (cf. D&I 216C0685 du 17 mars 2016).

Aux termes d'un protocole conclu le 9 septembre 2015 (tel que modifié par un avenant du 6 octobre 2015), portant sur l'acquisition de l'intégralité des actions ACROPOLIS TELECOM, l'initiateur a acquis hors marché auprès de divers actionnaires de la société², entre le 5 novembre 2015 et le 29 décembre 2015, un total de 4 265 191 actions ACROPOLIS TELECOM, dont 3 944 339 actions ACROPOLIS TELECOM acquises le 5 novembre 2015, le solde ayant été acquis entre le 20 novembre et le 29 décembre 2015 du fait de l'impossibilité pour certains actionnaires de la société de céder leurs actions ACROPOLIS TELECOM à la date du *closing* le 5 novembre 2015³. L'ensemble de ces opérations a été réalisé sur la base d'un prix de 1,025026 € par action ACROPOLIS TELECOM.

L'initiateur, qui détient à ce jour 4 265 191 actions ACROPOLIS TELECOM représentant autant de droits de vote, soit 97,15% du capital et des droits de vote de cette société⁴, s'engage irrévocablement à acquérir, au prix de **1,03 € par action**, la totalité des 124 942 actions ACROPOLIS TELECOM non détenues par lui, représentant 2,85% du capital.

Par conséquent, en application des articles 237-14 et suivants du règlement général, l'initiateur a l'intention de demander, dès la clôture de l'offre⁵ la mise en œuvre d'un retrait obligatoire visant les actions ACROPOLIS TELECOM non présentées à l'offre, au prix de 1,03 € par action.

Les frais de négociation dans le cadre de l'offre publique d'achat simplifiée seront à la charge des vendeurs étant précisé que l'indemnisation versée dans le cadre du retrait obligatoire est, pour sa part, nette de tout frais.

¹ Société détenue majoritairement par ses dirigeants, ses fondateurs et son management.

² En ce compris notamment les fondateurs de la société ACROPOLIS TELECOM (M. Samir Koleilat et des sociétés, M. Sylay Ma et M. Benoît Vallet), des membres de la famille de M. Samir Koleilat, des fonds gérés par la société de gestion Isatis Capital, et des salariés de la société ACROPOLIS TELECOM.

³ Cf. notamment communiqué diffusé par la société le 9 novembre 2015, D&I 215C1711 du 17 novembre 2015, D&I 215C1719 du 18 novembre 2015 et D&I 215C2044 du 15 décembre 2015.

⁴ Sur la base d'un capital composé de 4 390 133 actions représentant autant de droits de vote, en application du 2^{ème} alinéa de l'article 223-11 du règlement général.

⁵ Les conditions prévues à l'article 237-14 étant d'ores et déjà remplies, le retrait obligatoire pourra être mis en œuvre dès la clôture de l'offre publique d'achat simplifiée, quel qu'en soit le résultat.

Il est rappelé que :

- le cabinet Paper Audit & Conseil, représenté par M. Xavier Paper, a été mandaté par la société ACROPOLIS TELECOM en qualité d'expert indépendant pour se prononcer sur les conditions financières de l'offre, en application de l'article 261-1 I et II du règlement général ;
 - le projet de note d'information de l'initiateur et le projet de note en réponse de la société ACROPOLIS TELECOM ont été déposés et diffusés respectivement les 16 et 17 mars 2016 conformément aux articles 231-13, 231-16 et 231-26 du règlement général (cf. D&I 216C0685 du 17 mars 2016).
2. Dans le cadre de l'examen de la conformité du projet d'offre, mené en application des articles 231-20 à 231-22 et 234-6 du règlement général, l'Autorité des marchés financiers :
- a pris connaissance du projet de note d'information de l'initiateur, en ce compris les éléments d'appréciation du prix de l'offre⁶, et du projet de note en réponse de la société ACROPOLIS TELECOM, ce dernier comportant notamment l'avis motivé du conseil d'administration de ACROPOLIS TELECOM et le rapport de l'expert indépendant, lequel conclut à l'équité du prix de 1,03 € par action offert dans le cadre de l'offre publique d'achat simplifiée y compris en considération des accords connexes et du retrait obligatoire susceptible d'intervenir à l'issue de l'offre,
 - a constaté que le projet d'offre publique remplit les conditions posées par l'article 234-6 du règlement général relatives aux offres obligatoires, compte tenu des accords susvisés, la société Foliateam Group ayant acquis les actions ACROPOLIS TELECOM au cours des douze mois précédents au prix maximum de 1,025026 € par action ;
 - a relevé que les accords susmentionnés ne comportent aucune clause susceptible de remettre en cause le prix auquel est libellé le projet d'offre.

Sur ces bases, connaissance prise des objectifs et intentions de l'initiateur, au vu des conditions dans lesquelles celui-ci a acquis sa participation actuelle au capital de ACROPOLIS TELECOM, l'Autorité des marchés financiers a déclaré conforme le projet d'offre publique d'achat simplifiée en application de l'article 231-23 du règlement général, cette décision emportant visa du projet de note d'information de Foliateam Group sous le n°16-134 en date du 12 avril 2016.

En outre, l'Autorité des marchés financiers a apposé le visa n°16-135 en date du 12 avril 2016 sur le projet de note en réponse de la société ACROPOLIS TELECOM.

3. Une nouvelle information sera publiée pour faire connaître le calendrier de l'offre publique après que la note d'information de l'initiateur et la note en réponse de la société ACROPOLIS TELECOM ayant reçu le visa de l'Autorité des marchés financiers, ainsi que les informations mentionnées à l'article 231-28 du règlement général, auront été diffusées.
4. Il est rappelé que les dispositions relatives aux interventions (articles 231-38 à 231-43) et celles relatives aux déclarations des opérations (articles 231-44 à 231-52) sur les titres ACROPOLIS TELECOM sont applicables.

⁶ L'établissement présentateur a mis en œuvre 5 méthodes de valorisation : (i) l'actualisation des flux de trésorerie établie sur la base du plan d'affaires 2016-2017 élaboré par le management de la société et prolongé par SwissLife Banque Privée jusqu'en 2026, moyennant un taux d'actualisation de 9,35% et un taux de croissance à l'infini de 1,0%, faisant ressortir une valeur centrale de l'action ACROPOLIS TELECOM de 0,96 €, (ii) l'acquisition par Foliateam Group, entre le 5 novembre 2015 et le 29 décembre 2015 d'un bloc d'actions ACROPOLIS TELECOM représentant 97,15% du capital de ACROPOLIS TELECOM, l'ensemble de ces opérations ayant été réalisé sur la base d'un prix de 1,025026 € par action ACROPOLIS TELECOM, (iii) les multiples bousiers faisant ressortir des valorisations par action comprises entre 0,63 € et 0,64 €, (iv) les transactions comparables, lesquelles font ressortir une valorisation en milieu de fourchette de 0,72 € par action, et (v) la référence au cours de bourse de la société ACROPOLIS TELECOM au 8 octobre 2015, dernier jour de négociation avant l'annonce du projet d'offre, et aux différentes moyennes pondérées par les volumes échangés sur 1 mois, 3 mois, 6 mois, 9 mois et 1 an à cette date (à titre indicatif) lesquelles matérialisent une décote/prime comprise entre - 6,3% (moyenne 250j) et + 101,9% (moyenne 120j), étant précisé que le cours spot matérialise une prime de + 98,1%.